



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tél. : 01 60 07 78 22
mairie@pomponne.org

Conseil Municipal Du 9 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pomponne, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, salle Simon Arnauld, sous la présidence de Monsieur Arnaud BRUNET, Maire

Membres en exercice : 27
Date convocation : 1^{er} juin 2023
Présents : 19
Votants : 26

ETAIENT PRESENTS :

Arnaud BRUNET, Maire

Marie-Agnès DESCOUX, Claude SCHAEFFER, Laurence AUDIBERT, Fabrice BUSSY, Fanny BILLY, Adjoint

Charlotte LE MAITOUR, Sandrine MARTINS, Ngoc Loi TRAN, Jean-Marc SIOZAC, Isabelle DUPRÉ, Christophe LASSERRE, Brigitte FOULON, Mildred PUISSANT, Hervé GUISE, Nathalie BEELS, Magali BOUARFE, Dominique FRANCOISE, Christophe PRUDHOMME, Conseillers Municipaux

ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Catherine BARBERO a donné pouvoir à	Arnaud BRUNET
Isabelle JODIN a donné pouvoir à	Marie-Agnès DESCOUX
Patrick MICHEL a donné pouvoir à	Laurence AUDIBERT
Jean BEDU a donné pouvoir à	Hervé GUISE
Arnaud SCHMITT a donné pouvoir à	Magali BOUARFE
Jean-Marc LONGEQUEUE a donné pouvoir à	Nathalie BEELS
Mapril BAPTISTA a donné pouvoir à	Christophe PRUDHOMME

ETAIT ABSENT NON EXCUSÉ :

William NETO DE JESUS

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Fabrice BUSSY a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 2023-31 : Taxe d'aménagement – Modification du taux de taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

VU le plan local de l'urbanisme approuvé le 6 mars 2015,

VU la délibération du 18 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

VU la délibération en date du 22 mars 2016, décidant de porter le taux de la taxe d'aménagement à 20% sur le périmètre délimité par la zone d'influence gare, zone UBd et le quai Gaudineau,

VU la délibération en date du 28 novembre 2018, décidant de porter le taux de la taxe d'aménagement à 20% sur le périmètre dit Cœur de ville le long de la rue de Paris et l'Entrée de ville ouest sur cette même rue,

VU l'avis de la commission Finances et Vie économique en date du 25 mai 2023,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme ainsi que l'article 1635 quater N du CGI prévoient que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains aménagements et équipements publics importants tels que réfection des voiries, liaisons douces, zones de stationnement, constructions d'infrastructures scolaires, construction de structures petite enfance, développement des équipements sportifs, développement de l'offre matériel enfance-jeunesse, renforcement matériel et structurel des services,

Il est proposé d'appliquer un taux de taxe d'aménagement de 20% au secteur référencé UBc du secteur de la gare, et UD et UDht du quartier de la Pomponnette (selon Règlement graphique du PLU du 23 janvier 2020). Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers des secteurs d'aménagement.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Marc SIOZAC,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 20% sur les secteurs référencés UBc du secteur de la gare, et UD et UDht du quartier de la Pomponnette (selon Règlement graphique du PLU du 23 janvier 2020),

DIT que les autres secteurs de la commune restent soumis au taux de taxe précédemment fixé,

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible,

DIT que la présente délibération et les plans ci-joints seront annexés pour information au plan local d'urbanisme et transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents.

A Pomponne, le 9 juin 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture de Torcy le et de la publication, le

Le Maire
A. BRUNET

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Arnaud BRUNET

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20230609-2023-31-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023